



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

responsabilité

Question écrite n° 64474

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le système de la responsabilité des agents publics des services pénitentiaires et policiers. Le droit administratif, dans sa conception du service public, envisage de faciliter l'action publique en établissant pour ces fonctionnaires un régime spécifique de la faute. Or, comme en attestent plusieurs affaires douloureuses, évoquées par le rapport d'Amnesty international pour l'année 2001, il en découle bien souvent pour ces personnes une impunité de fait, choquante pour leurs victimes, comme pour la société dans son ensemble. Il se demande donc quelles mesures pourraient être engagées afin de mettre un terme définitif à ces situations peu satisfaisantes au regard du principe de la légalité.

Texte de la réponse

La garde de sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte sur la question de la responsabilité des agents publics des services pénitentiaires. Si la spécificité de leurs missions est prise en compte, cela ne conduit pas pour autant à une impunité de fait. Il convient de distinguer ainsi responsabilité civile et responsabilité pénale. La première peut être mise en cause dès lors qu'il est établi qu'une faute personnelle, c'est à dire intentionnelle ou d'une exceptionnelle gravité, est à l'origine du préjudice subi par la victime. Cette condition, posée depuis 1873 par la jurisprudence avant d'être reprise par le législateur, répond au souci légitime de ne pas entraver l'action des agents publics par la crainte d'une mise en cause systématique qui pourrait conduire à annihiler en eux tout sens de l'initiative. En revanche, la responsabilité pénale des agents publics du fait de l'exercice de leurs fonctions demeure pleine et entière : l'absence d'une faute personnelle ne les en exonère jamais, même s'ils peuvent dans ce cas bénéficier de l'assistance, notamment juridique, de leur administration. Il convient enfin de préciser que la création en juin 2000 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dotée de larges pouvoirs d'investigations et susceptible de saisir le parquet de faits lui paraissant constitutifs d'infraction ainsi que le projet de renforcement du contrôle externe des établissements pénitentiaires au travers de l'institution d'un contrôleur général des prisons devraient être de nature à permettre l'exercice de l'action publique à l'encontre des agents des services pénitentiaires qui pourraient se rendre coupables d'actes répréhensibles dans l'exercice de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64474

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4212

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7124